

RAPPORTS DES COMITÉS DU CONGRÈS

Alliance de la Fonction publique du Canada
7^e Congrès triennal de la région de l'Atlantique
Du 23 au 25 juin 2017, Saint John, N.-B.



Rapport du Comité des résolutions sur les Statuts



**Atlantique
Atlantic**

**Rapport du Comité des résolutions sur les Statuts
au 7^e Congrès triennal de l'AFPC-Atlantique
23-25 juin 2017
Saint John, Nouveau-Brunswick**

La consœur Jeannie Baldwin, VPER – Atlantique, a constitué le Comité des résolutions sur les Statuts comme suit :

Chris Lansdell, directeur pour Terre-Neuve-et-Labrador, coprésident
Colleen Hodder, directrice pour la Nouvelle-Écosse et VPER suppléante, coprésidente
Allyson Garrison, directrice pour les jeunes membres
Joey Dunphy, directeur pour les membres autochtones
Wayne Kelley, directeur pour les membres GLBT

Personne-ressource de l'AFPC : Monique Laplante

Le Comité des résolutions sur les Statuts s'est réuni les 20 et 21 avril 2017 pour étudier les 23 résolutions sur les Statuts présentées au congrès.

Jeannie Baldwin et Robyn Benson ont examiné les résolutions et ont conclu que toutes les résolutions sont recevables aux termes des Statuts de l'AFPC.

Le coprésident et la coprésidente du Comité ont automatiquement proposé et appuyé toutes les résolutions.

Le Comité a établi ses priorités comme suit :

Recommandations d'adoption

1. Résolution mixte B1A — Représentation des jeunes membres au congrès régional triennal de l'AFPC-Atlantique
2. Résolution mixte B18A — Directrice ou directeur des sections locales à charte directe de la région de l'Atlantique
3. Résolution B17 — Directrice ou directeur des membres ne relevant pas du Conseil du Trésor dans la région de l'Atlantique
4. Résolution B15 — VPER suppléante ou VPER suppléant
5. Résolution B16 — Deuxième VPER suppléante ou VPER suppléant
6. Résolution B23 — Modification de la structure du Comité sur la santé, la sécurité et l'environnement
7. Résolution mixte B21A — Article 5 des Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique
8. Résolution B3 — Mandat et objectif du Conseil de la région de l'Atlantique
9. Résolution B4 — Les membres et leurs droits
10. Résolution B6 — Rapports écrits des directeurs et directrices du Conseil

11. Résolution B7 — Compte rendu du congrès régional triennal de l'AFPC-Atlantique
12. Résolution B8 — Résolutions
13. Résolution B9 — Frais d'adhésion
14. Résolution B10 — Droits de représentation au congrès
15. Résolution B11 — Mandats des comités du Conseil
16. Résolution B12 — Conférences régionales de l'Atlantique
17. Résolution B13 — Suspension ou expulsion du Conseil de la région de l'Atlantique

Recommandations de rejet

Le Comité recommande l'adoption de toutes les résolutions.

Le Comité souhaite remercier à l'avance les personnes déléguées au congrès pour leur patience et leur participation au processus démocratique qu'est le débat sur les résolutions. Le Comité veut aussi remercier Jeannie Baldwin et le personnel de la région de l'Atlantique pour leur soutien.

Le tout respectueusement soumis par le Comité des résolutions sur les Statuts,

Chris Lansdell
Coprésident

Colleen Hodder
Coprésidente

Note : Dans le présent rapport, les passages pertinents des Statuts de la région de l'Atlantique précèdent les résolutions.

Statuts de la région de l'Atlantique

ARTICLE 8

REPRÉSENTATION ET DROIT DE SCRUTIN AU CONGRÈS RÉGIONAL TRIENNAL DE L'AFPC – ATLANTIQUE

Paragraphe (8)

Un jeune membre de chacune des quatre provinces de l'Atlantique peut être délégué au congrès régional pour représenter les jeunes travailleuses et travailleurs.

**Résolution mixte B1 A (englobe les résolutions B1, B2, B14, B19 et B22) –
REPRÉSENTATION DES JEUNES MEMBRES AU CONGRÈS RÉGIONAL
TRIENNAL DE L'AFPC-ATLANTIQUE**

Source : Section locale 90113 du SEIC

**Le Comité recommande l'adoption de la résolution mixte B1A qui se lit
comme suit:**

IL EST RÉSOLU QUE les jeunes membres bénéficient des mêmes droits de
représentation que les membres des autres comités régionaux;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le paragraphe (8) de l'article 8 des Statuts du
Conseil de la région de l'Atlantique soit modifié comme suit :

Un jeune membre de chaque comité jeunesse actif peut être délégué au congrès
régional pour représenter les jeunes travailleuses et travailleurs, chacune des
quatre provinces de l'Atlantique ayant au moins deux (2) membres délégués.

Motif : Le Comité estime que la représentation des comités jeunesse
recommandée est compatible avec les droits de représentation dont jouissent tous
les autres comités régionaux et qu'elle favoriserait la relève et le renouvellement.

Statuts de la région de l'Atlantique

ARTICLE 6

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Paragraphe (1)

La structure du Conseil de la région de l'Atlantique est fondée sur la solidarité, l'intégration, la justice, l'équité, la transparence, la responsabilisation et les valeurs syndicales et est guidée par ces principes, tout en reconnaissant la nécessité de communiquer dans les deux langues officielles.

Paragraphe (2)

Le Conseil de la région de l'Atlantique :

- a) est responsable des activités de la région de l'Atlantique – AFPC entre les congrès régionaux triennaux de l'Atlantique – AFPC ;
- b) applique les politiques de l'AFPC selon les besoins et la réalité des membres de l'Atlantique ;
- c) a le pouvoir d'élaborer les règlements qui sont nécessaires au bon fonctionnement du syndicat ;
- d) détermine les questions que la VPER – Atlantique ou le VPER – Atlantique devrait soumettre au Comité exécutif de l'Alliance et au Conseil national d'administration de l'Alliance ;
- e) aborde toutes les questions qui sont importantes aux yeux des membres de l'AFPC dans la région de l'Atlantique ;
- f) voit à ce que tous les procès-verbaux découlant des réunions du Conseil de la région de l'Atlantique et les rapports des directrices et des directeurs soient affichés dans le site Web de la région de l'AFPC - Atlantique au plus tard 60 jours suivant la réunion ;
- g) ne s'ingère pas dans les sphères de compétence des Éléments.

Paragraphe (3)

VPER – Atlantique

La VPER – Atlantique ou le VPER – Atlantique :

- a) assume les fonctions prévues à l'article 13 des Statuts de l'AFPC;
- b) détient le pouvoir exclusif d'interpréter les Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique.

Paragraphe (4)

VPER suppléante – Atlantique ou VPER suppléant – Atlantique

La VPER suppléante – Atlantique ou le VPER suppléant – Atlantique :

- a) exécute les fonctions à l'échelle régionale de la ou du VPER - Atlantique en son absence et les fonctions que lui délègue la ou le VPER - Atlantique;
- b) à la demande de la ou du VPER - Atlantique, est membre d'office de tous les comités du Conseil de la région de l'Atlantique;
- c) assiste à toutes les réunions du Conseil de la région de l'Atlantique comme observatrice ou observateur.

Paragraphe (5)

Directrices et directeurs des provinces

Les directrices et directeurs des provinces :

- a) assistent aux réunions du Conseil de la région de l'Atlantique et au Congrès régional triennal de l'AFPC - Atlantique ;
- b) présentent un rapport écrit de leurs activités aux réunions du Conseil de la région de l'Atlantique et rendent compte au Congrès régional triennal de l'AFPC - Atlantique et aux sections locales dans leur province ;
- c) assistent aux réunions des comités dans leur sphère de compétence ou appuient les activités et le militantisme soutenu de ces comités, selon les circonstances ou les directives du Conseil de la région de l'Atlantique ;
- d) font partie des comités du Conseil de la région de l'Atlantique ou exécutent d'autres tâches et assument d'autres responsabilités qui leur sont attribuées par le Conseil de la région de l'Atlantique.

Paragraphe (6)

Directrices des femmes

Les directrices des femmes :

- a) sont responsables des comités régionaux des femmes de l'AFPC et favorisent la création et le militantisme de ces comités ;

b) assistent aux réunions Conseil de la région de l'Atlantique et au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique et agissent comme porte-parole des comités régionaux des femmes de l'AFPC – Atlantique ;

c) présentent un rapport écrit de leurs activités et des activités des comités régionaux des femmes de l'Atlantique - AFPC à chaque réunion du Conseil de la région de l'Atlantique et rendent compte au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique et aux sections locales, succursales et comités régionaux des femmes dans leur province ;

d) assurent et favorisent la représentation des femmes et de leurs objectifs d'égalité à l'intérieur des divers organismes syndicaux, programmes et groupes luttant pour la justice sociale ;

e) siègent aux comités du Conseil de la région de l'Atlantique et au Comité des femmes du Conseil de la région de l'Atlantique et assument d'autres rôles et responsabilités qui leur sont attribués par le Conseil de la région de l'Atlantique.

Paragraphe (7)

Directrices et directeurs des groupes d'équité

Les directrices et directeurs des groupes d'équité :

a) sont responsables des comités régionaux des groupes d'équité de l'AFPC – Atlantique et favorisent la création et le militantisme de ces comités ;

b) assistent aux réunions Conseil de la région de l'Atlantique et au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique et agissent comme porte-parole des membres des groupes d'équité de la région de l'AFPC – Atlantique ;

c) présentent un rapport écrit de leurs activités et des activités des comités régionaux des groupes d'équité de l'AFPC – Atlantique à chaque réunion du Conseil de la région de l'Atlantique et rendent compte au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique et aux sections locales et aux groupes d'équité régionaux ;

d) assurent et favorisent la représentation des membres des groupes d'équité, de leurs dossiers et de leurs objectifs d'égalité à l'intérieur des divers organismes syndicaux, programmes et groupes luttant pour la justice sociale ;

e) siègent aux comités du Conseil de la région de l'Atlantique et au Comité des droits de la personne du Conseil de la région de l'Atlantique et assument d'autres rôles et responsabilités qui leur sont attribués par le Conseil de la région de l'Atlantique.

Paragraphe (8)

Directrice ou directeur des francophones

La directrice ou le directeur des francophones :

- a) assiste aux réunions du Conseil de la région de l'Atlantique et au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique ;**
- b) présente un rapport écrit de ses activités aux réunions du Conseil de la région de l'Atlantique, au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique, aux sections locales et aux succursales ;**
- c) assure et favorise la représentation des intérêts des membres francophones à l'intérieur des divers organismes syndicaux, programmes et groupes luttant pour la justice sociale ;**
- d) siège aux comités du Conseil de la région de l'Atlantique et assume d'autres rôles et responsabilités qui lui sont attribués par le Conseil de la région de l'Atlantique.**

Paragraphe (9)

Directrices ou directeurs des membres ne relevant pas du Conseil du Trésor et chez les employeurs distincts

Les directrices ou les directeurs des membres ne relevant pas du Conseil du Trésor et chez les employeurs distincts :

- a) assistent à toutes les réunions du Conseil de la région de l'Atlantique et au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique ;**
- b) présentent un rapport écrit de leurs activités au Conseil de la région de l'Atlantique, au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique, aux sections locales et aux succursales ;**
- c) assurent et favorisent la représentation des intérêts des membres autres que ceux employés par le Conseil du Trésor à l'intérieur des divers organismes syndicaux, programmes et groupes luttant pour la justice sociale ;**
- d) siègent aux comités du Conseil de la région de l'Atlantique et assument d'autres rôles et responsabilités qui leur sont attribués par le Conseil de la région de l'Atlantique.**

Paragraphe (10)

Directrice ou directeur des jeunes travailleuses et travailleurs

La directrice ou le directeur des jeunes travailleuses et travailleurs :

a) assiste aux réunions du Conseil de la région de l'Atlantique et au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique ;

b) présente un rapport écrit de ses activités au Conseil de la région de l'Atlantique ;

c) assure et favorise la représentation des intérêts des jeunes membres à l'intérieur des divers organismes syndicaux, programmes et groupes luttant pour la justice sociale ;

d) fait partie de comités du Conseil de la région de l'Atlantique et assume d'autres rôles et responsabilités qui lui sont attribués par le Conseil de la région de l'Atlantique.

Résolution mixte B18 A (englobe les résolutions B18 et B20) – DIRECTRICE OU DIRECTEUR DES SECTIONS LOCALES À CHARTE DIRECTE DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Source : Conseil de la région de l'Atlantique

Le Comité recommande l'adoption de la résolution mixte B18A qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE soit ajouté un nouveau paragraphe à l'article 6 des Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique comme suit :

Paragraphe (11)

Directrice ou directeur des sections locales à charte directe

La directrice ou le directeur des sections locales à charte directe:

a) assiste aux réunions du Conseil de la région de l'Atlantique et au congrès régional triennal de l'AFPC-Atlantique ;

b) présente un rapport écrit de ses activités au Conseil de la région de l'Atlantique ;

c) défend les intérêts des membres des sections locales à charte directe dans les divers organismes syndicaux, programmes et groupes luttant pour la justice sociale ;

d) siège aux comités du Conseil de la région de l'Atlantique et assume d'autres rôles et responsabilités que lui attribue le Conseil de la région de l'Atlantique.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la ou le titulaire de ce poste est élu par le caucus des sections locales à charte directe au congrès triennal de l'AFPC-Atlantique.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la charge de directrice ou directeur pour les sections locales à charte directe soit financée à même le budget actuel du Conseil.

Motif : Le Comité est d'avis que les SLCD méritent d'être représentées au Conseil de la région de l'Atlantique et dans la structure de direction de l'AFPC. Par ailleurs, le Comité souligne que l'AFPC continue de créer de nouvelles SLCD pour augmenter ses effectifs.

Statuts de la région de l'Atlantique

ARTICLE 4

STRUCTURE DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

f) deux directrices ou directeurs, dont une ou un de Terre-Neuve-et-Labrador, des membres ne relevant pas du Conseil du Trésor et chez les employeurs distincts élus par leur caucus au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique;

ARTICLE 6

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Paragraphe (9)

Directrices ou directeurs des membres ne relevant pas du Conseil du Trésor et chez les employeurs distincts

Les directrices ou les directeurs des membres ne relevant pas du Conseil du Trésor et chez les employeurs distincts :

- a) assistent à toutes les réunions du Conseil de la région de l'Atlantique et au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique ;
- b) présentent un rapport écrit de leurs activités au Conseil de la région de l'Atlantique, au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique, aux sections locales et aux succursales ;
- c) assurent et favorisent la représentation des intérêts des membres autres que ceux employés par le Conseil du Trésor à l'intérieur des divers organismes syndicaux, programmes et groupes luttant pour la justice sociale ;
- d) siègent aux comités du Conseil de la région de l'Atlantique et assument d'autres rôles et responsabilités qui leur sont attribués par le Conseil de la région de l'Atlantique.

Résolution B17 — DIRECTRICE OU DIRECTEUR DES MEMBRES NE RELEVANT PAS DU CONSEIL DU TRÉSOR DANS LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Source : Conseil de la région de l'Atlantique

Le Comité recommande l'adoption de la résolution B17 qui se lit comme suit:

IL EST RÉSOLU QUE ces postes soient fusionnés pour créer un seul poste pour la représentation des membres ne relevant pas du Conseil du Trésor ou travaillant pour un employeur distinct.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le paragraphe f) de l'article 4 des Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique soit modifié comme suit :

f) une directrice ou un directeur des membres ne relevant pas du Conseil du Trésor élu par son caucus au congrès régional triennal de l'AFPC-Atlantique;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le paragraphe (9) de l'article 6 des Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique soit modifié comme suit :

La directrice ou le directeur des membres ne relevant pas du Conseil du Trésor :

a) assiste à toutes les réunions du Conseil de la région de l'Atlantique et au congrès régional triennal de l'AFPC-Atlantique;

b) présente un rapport écrit de ses activités aux réunions du Conseil de la région de l'Atlantique et au congrès régional triennal de l'AFPC-Atlantique ;

c) assure et favorise la représentation des intérêts des membres autres que ceux employés par le Conseil du Trésor à l'intérieur des divers organismes syndicaux, programmes et groupes luttant pour la justice sociale ;

d) siège aux comités du Conseil de la région de l'Atlantique et assume d'autres rôles et responsabilités qui lui sont attribués par le Conseil de la région de l'Atlantique.

Motif : Le Comité estime que les membres de la région seraient mieux représentés si le Conseil comptait une directrice ou un directeur pour les membres ne relevant pas du Conseil du Trésor ou travaillant pour un employeur distinct et une directrice ou un directeur pour les SLCD.

Statuts de la région de l'Atlantique

ARTICLE 6

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Paragraphe (4)

VPER suppléante – Atlantique ou VPER suppléant – Atlantique

La VPER suppléante – Atlantique ou le VPER suppléant – Atlantique :

- a) exécute les fonctions à l'échelle régionale de la ou du VPER - Atlantique en son absence et les fonctions que lui délègue la ou le VPER - Atlantique;
- b) à la demande de la ou du VPER - Atlantique, est membre d'office de tous les comités du Conseil de la région de l'Atlantique;
- c) assiste à toutes les réunions du Conseil de la région de l'Atlantique comme observatrice ou observateur.

Résolution B15 – VPER SUPPLÉANTE OU VPER SUPPLÉANT

Source : Conseil de la région de l'Atlantique

Le Comité recommande l'adoption de la résolution B15 qui se lit comme suit:

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe (4) de l'article 6 des Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique soit modifié comme suit :

La VPER suppléante ou le VPER suppléant de l'Atlantique :

- a) exécute les fonctions à l'échelle régionale de la ou du VPER - Atlantique en son absence et les fonctions que lui délègue la ou le VPER - Atlantique ;
- b) assiste aux réunions du Conseil de la région de l'Atlantique et au congrès régional triennal de l'AFPC-Atlantique ;
- c) présente un rapport d'activités écrit aux réunions du Conseil de la région de l'Atlantique ;
- d) assume d'autres rôles et responsabilités que lui confie le Conseil de la région de l'Atlantique ou la VPER ou le VPER ;
- e) a plein droit de parole et de vote.

Motif : Le Comité croit que la suppléante ou le suppléant de la ou du VPER devrait pouvoir participer à toutes les discussions et décisions du Conseil et qu'il faut faire en sorte que cette personne soit bien préparée à assumer la charge de VPER au besoin. En outre, le Comité souligne que les rôles que la résolution préconise pour la suppléante ou le suppléant de la ou du VPER sont pratique courante dans les autres régions.

Statuts de la région de l'Atlantique

ARTICLE 7

CONGRÈS RÉGIONAL TRIENNAL DE L'AFPC – ATLANTIQUE

Paragraphe (3)

Le Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique :

c) élit le VPER – Atlantique ou la VPER – Atlantique et sa suppléance ;

Résolution B16 – DEUXIÈME VPER SUPPLÉANTE OU VPER SUPPLÉANT

Source : Conseil de la région de l'Atlantique

Le Comité recommande l'adoption de la résolution B16 qui se lit comme suit:

IL EST RÉSOLU QUE l'alinéa (3) c) de l'article 7 des Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique soit modifié comme suit :

c) élit la ou le VPER de l'Atlantique ainsi qu'une première VPER suppléante ou un premier VPER suppléant et une deuxième VPER suppléante ou un deuxième VPER suppléant ;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE si cette résolution est adoptée, des élections auront lieu à ce congrès de 2017 pour choisir une deuxième suppléance à la charge de VPER.

Motif : Le Comité estime qu'une deuxième suppléance à la charge de VPER permettra d'assurer la continuité si la première suppléance devait assumer la charge de VPER.

Résolution B23 – MODIFICATION DE LA STRUCTURE DU COMITÉ SUR LA SANTÉ, LA SÉCURITÉ ET L'ENVIRONNEMENT

Source : Section locale 60067 du STSE

Le Comité recommande l'adoption de la résolution B23 qui se lit comme suit:

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Atlantique modifie sa structure de comités pour créer un Comité sur la santé et la sécurité et un Comité sur l'environnement afin de donner à chacun de ces deux dossiers l'attention qu'il mérite et de refléter la structure du bureau national.

Motif : Le Comité est d'accord pour dire que le fait de séparer les questions de santé et sécurité des questions de l'environnement permettrait en effet d'accorder plus d'attention aux questions de l'environnement.

Statuts de la région de l'Atlantique

ARTICLE 5

RÉUNIONS DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

a) Le Conseil de la région de l'Atlantique se réunit une fois par année ou, à la demande des deux tiers ($\frac{2}{3}$) de ses membres, tient une réunion extraordinaire.

**Résolution mixte B21 A (englobe les résolutions B21 et B5) — ARTICLE 5
DES STATUTS DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE**

Source : Section locale 60005 du SEI

**Le Comité recommande l'adoption de la résolution mixte B21A qui se lit
comme suit :**

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe (a) de l'article 5 des Statuts du Conseil de la
région de l'Atlantique soit modifié comme suit :

Le Conseil de la région de l'Atlantique se réunit deux fois par année, dont au moins
une fois en personne, et peut tenir des réunions additionnelles à la demande des
deux tiers ($\frac{2}{3}$) de ses membres. On fait tous les efforts possibles pour que les
réunions aient lieu à intervalles réguliers au cours de l'année. Il doit s'écouler au
moins cinq mois entre deux réunions, sauf si les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres du
Conseil en décident autrement.

Motif : Le Comité estime qu'il est important que le Conseil ait au moins une réunion
en personne par année pour pouvoir mener efficacement ses affaires.

Statuts de la région de l'Atlantique

ARTICLE 2

MANDAT ET OBJECTIFS

Paragraphe (1)

Unir tous les membres de l'Alliance de la Fonction publique du Canada dans la région de l'Atlantique en une seule organisation démocratique qui tient compte de la réalité et des droits linguistiques des deux communautés linguistiques officielles.

Paragraphe (2)

Mettre en place une structure de l'AFPC dans la région de l'Atlantique qui correspond aux besoins et à la réalité des membres des quatre provinces de l'Atlantique tout en respectant l'intégrité des Statuts de l'AFPC et de ses Éléments.

Paragraphe (3)

Favoriser le regroupement des membres de l'AFPC dans la région de l'Atlantique en conseils régionaux qui sont représentatifs, intégrateurs, visibles, justes, équitables et respectueux des droits de tous les membres de l'AFPC dans la région.

Paragraphe (4)

Favoriser le regroupement des membres de l'AFPC dans la région de l'Atlantique en comités régionaux des femmes qui sont représentatifs, intégrateurs, visibles, justes, équitables et respectueux des droits de tous les membres de l'AFPC dans la région.

Paragraphe (5)

Favoriser le regroupement des membres de l'AFPC dans la région de l'Atlantique en comités Unité, en comités Fierté, en comités Accès et en comités des droits de la personne qui sont représentatifs, intégrateurs, visibles, justes, équitables et respectueux des droits de tous les membres de l'AFPC dans la région.

Résolution B3 – MANDAT ET OBJECTIF DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Source : Conseil de la région de l'Atlantique

Le Comité recommande l'adoption de la résolution B3 qui se lit comme suit:

IL EST RÉSOLU QUE soit ajouté le paragraphe suivant à l'article 2 des Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique :

Paragraphe (6)

Favoriser le regroupement des membres de l'AFPC dans la région de l'Atlantique en comités jeunesse qui sont représentatifs, intégrateurs, visibles, justes, équitables et respectueux des droits de tous les membres de l'AFPC dans la région.

Motif : Le Comité estime que cette résolution permettrait d'harmoniser l'article en question aux Statuts de l'AFPC.

Statuts de la région de l'Atlantique

ARTICLE 3

LES MEMBRES ET LEURS DROITS

Paragraphe (1)

Les membres font partie de l'une ou l'autre des structures suivantes dans les quatre provinces de l'Atlantique :

- a) tous les Éléments et toutes les sections locales et succursales;
- b) les comités régionaux des femmes;
- c) les comités régionaux Unité, Fierté, Accès ou les comités régionaux des droits de la personne composés de membres des groupes d'équité Unité, Fierté et Accès;
- d) les conseils régionaux;
- e) les autres entités approuvées et reconnues par le Conseil de la région de l'Atlantique.

Résolution B4 — LES MEMBRES ET LEURS DROITS

Source : Conseil de la région de l'Atlantique

Le Comité recommande l'adoption de la résolution B4 qui se lit comme suit:

IL EST RÉSOLU QUE l'alinéa (1) c) de l'article 3 des Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique soit modifié comme suit :

c) les comités des membres autochtones, les comités fierté, les comités des personnes ayant un handicap, les comités des membres des groupes raciaux visibles ou les comités régionaux des droits de la personne composés de membres de ces groupes d'équité ;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'alinéa (1) e) de l'article 3 des Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique devienne l'alinéa **(1) f)**.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QU'un nouvel alinéa soit ajouté au paragraphe 3(1) des Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique comme suit :

e) les comités jeunesse ;

Motif : Le Comité estime que ce libellé permet d'accorder une place à tous les membres et est plus conforme aux Statuts de l'AFPC.

Statuts de la région de l'Atlantique

ARTICLE 6

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Paragraphe (5)

Directrices et directeurs des provinces

b) présentent un rapport écrit de leurs activités aux réunions du Conseil de la région de l'Atlantique et rendent compte au Congrès régional triennal de l'AFPC - Atlantique et aux sections locales dans leur province ;

Paragraphe (6)

Directrices des femmes

c) présentent un rapport écrit de leurs activités et des activités des comités régionaux des femmes de l'Atlantique - AFPC à chaque réunion du Conseil de la région de l'Atlantique et rendent compte au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique et aux sections locales, succursales et comités régionaux des femmes dans leur province ;

Paragraphe (7)

Directrices et directeurs des groupes d'équité

c) présentent un rapport écrit de leurs activités et des activités des comités régionaux des groupes d'équité de l'AFPC – Atlantique à chaque réunion du Conseil de la région de l'Atlantique et rendent compte au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique et aux sections locales et aux groupes d'équité régionaux;

Paragraphe (8)

Directrice ou directeur des francophones

b) présente un rapport écrit de ses activités aux réunions du Conseil de la région de l'Atlantique, au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique, aux sections locales et aux succursales ;

Paragraphe (9)

Directrices ou directeurs des membres ne relevant pas du Conseil du Trésor et chez les employeurs distincts

b) présentent un rapport écrit de leurs activités au Conseil de la région de l'Atlantique, au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique, aux sections locales et aux succursales ;

Paragraphe (10)

Directrice ou directeur des jeunes travailleuses et travailleurs

b) présente un rapport écrit de ses activités au Conseil de la région de l'Atlantique;

Résolution B6 — RAPPORTS ÉCRITS DES DIRECTEURS ET DIRECTRICES DU CONSEIL

Source : Conseil de la région de l'Atlantique

Le Comité recommande l'adoption de la résolution B6 qui se lit comme suit:

IL EST RÉSOLU QUE l'alinéa (5) b) de l'article 6 des Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique soit modifié comme suit :

b) présentent un rapport écrit de leurs activités aux réunions du Conseil de la région de l'Atlantique et rendent compte au congrès régional triennal de l'AFPC-Atlantique.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'alinéa (6) c) de l'article 6 des Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique soit modifié comme suit :

c) présentent un rapport écrit de leurs activités et des activités des comités régionaux des femmes de l'AFPC-Atlantique à chaque réunion du Conseil de la région de l'Atlantique et rendent compte au congrès régional triennal de l'AFPC-Atlantique.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'alinéa (7) c) de l'article 6 des Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique soit modifié comme suit :

c) présentent un rapport écrit de leurs activités et des activités des comités régionaux des groupes d'équité de l'AFPC-Atlantique à chaque réunion du Conseil de la région de l'Atlantique et rendent compte au congrès régional triennal de l'AFPC-Atlantique.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'alinéa (8) b) de l'article 6 des Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique soit modifié comme suit :

a) présente un rapport écrit de ses activités aux réunions du Conseil de la région de l'Atlantique **et** au congrès régional triennal de l'AFPC-Atlantique.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'alinéa (9) b) de l'article 6 des Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique soit modifié comme suit :

b) présentent un rapport écrit de leurs activités **aux réunions du** Conseil de la région de l'Atlantique **et** au congrès régional triennal de l'AFPC-Atlantique.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'alinéa (10) b) de l'article 6 des Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique soit modifié comme suit :

b) présente un rapport écrit de ses activités au Conseil de la région de l'Atlantique **et au congrès régional triennal de l'AFPC-Atlantique.**

Motif : Le Comité estime que le libellé proposé est plus général et reflète mieux la pratique actuelle étant donné que les rapports ne sont pas envoyés aux sections locales de la région puisqu'ils sont affichés sur le site Web de l'AFPC-Atlantique.

Statuts de la région de l'Atlantique

ARTICLE 7

CONGRÈS RÉGIONAL TRIENNAL DE L'AFPC – ATLANTIQUE

Paragraphe (1)

c) Le Conseil de la région de l'Atlantique voit à la production du compte rendu du Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique et à la distribution de ce compte rendu dans les six mois suivant le congrès à tous les membres délégués au congrès, aux sections locales/succursales, aux comités régionaux des femmes, aux comités des groupes d'équité et aux conseils régionaux.

Résolution B7 — COMPTE RENDU DU CONGRÈS RÉGIONAL TRIENNAL DE L'AFPC-ATLANTIQUE

Source : Conseil de la région de l'Atlantique

Le Comité recommande l'adoption de la résolution B7 qui se lit comme suit:

IL EST RÉSOLU QUE l'alinéa (1) c) de l'article 7 des Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique soit modifié comme suit :

c) Le Conseil de la région de l'Atlantique voit à la production **et à la distribution** du compte rendu du congrès régional triennal de l'AFPC-Atlantique et **l'affiche dans le site Web de la région dans les 12 mois suivant le congrès.**

Motif : Le Comité estime qu'il est nécessaire d'allonger le temps alloué pour préparer, traduire et afficher toute la documentation relative au congrès. Par ailleurs, la résolution reflète la pratique actuelle d'afficher le compte rendu du congrès sur le site Web de l'AFPC-Atlantique.

Statuts de la région de l'Atlantique

ARTICLE 7

CONGRÈS RÉGIONAL TRIENNAL DE L'AFPC – ATLANTIQUE

Paragraphe (3)

b) examine toutes les résolutions et toutes les questions dont il est saisi par les sections locales, les succursales, les comités régionaux des femmes, la Conférence des femmes des Maritimes, la Conférence des femmes de Terre-Neuve-et-Labrador, les conseils régionaux en règle, le Conseil de la région de l'Atlantique, les comités dûment constitués du Conseil de la région de l'Atlantique en vertu de l'alinéa 11 (1) a) des Statuts du Conseil, les comités d'équité reconnus de l'AFPC et les réseaux de formatrices et formateurs de l'Alliance;

Résolution B8 – RÉSOLUTIONS

Source : Conseil de la région de l'Atlantique

Le Comité recommande l'adoption de la résolution B8 qui se lit comme suit:

IL EST RÉSOLU QUE l'alinéa (3) b) de l'article 7 des Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique soit modifié comme suit :

b) examine toutes les résolutions et toutes les questions dont il est saisi par les sections locales, les succursales, les comités régionaux des femmes, **les conférences régionales, les conseils régionaux, le Conseil de la région de l'Atlantique et les comités dûment constitués de l'AFPC.**

Motif : Pour refléter la pratique actuelle.

Statuts de la région de l'Atlantique

ARTICLE 7

CONGRÈS RÉGIONAL TRIENNAL DE L'AFPC – ATLANTIQUE

Paragraphe (3)

Le Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique :

e) détermine les prévisions budgétaires pour la période subséquente, y compris les frais d'adhésion que doit verser chaque section locale ou succursale participante ;

f) traite de toutes les autres questions administratives dont il est saisi par les membres délégués en fonction des règles de procédure qu'il a adoptées pour la conduite ordonnée de ses affaires.

Résolution B9 – FRAIS D'ADHÉSION

Source : Conseil de la région de l'Atlantique

Le Comité recommande l'adoption de la résolution B9 qui se lit comme suit:

IL EST RÉSOLU QUE l'alinéa (3) e) de l'article 7 des Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique **soit supprimé** et que l'alinéa 7 (3) f) devienne l'alinéa 7 (3) e).

Motif : Le Conseil n'a jamais exigé de frais d'adhésion des sections locales.

Statuts de la région de l'Atlantique

ARTICLE 8

REPRÉSENTATION ET DROIT DE SCRUTIN AU CONGRÈS RÉGIONAL TRIENNAL DE L'AFPC – ATLANTIQUE

Paragraphe (1)

Chaque section locale ou succursale a droit à un délégué ou une déléguée pour la première tranche de 200 membres et à un délégué ou une déléguée par tranche additionnelle de 100 membres ou fraction de celle-ci. Les organismes délégants doivent fournir une copie du rapport mensuel confirmant leur effectif dans n'importe quel des douze (12) mois précédant la date de l'avis de convocation au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique afin de déterminer le nombre de personnes déléguées auquel ils ont droit.

Résolution B10 — DROITS DE REPRÉSENTATION AU CONGRÈS

Source : Conseil de la région de l'Atlantique

Le Comité recommande l'adoption de la résolution B10 qui se lit comme suit:

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe (1) de l'article 8 des Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique soit modifié comme suit :

Chaque section locale ou succursale a droit à un délégué ou une déléguée pour la première tranche de 200 membres et à un délégué ou une déléguée par tranche additionnelle de 100 membres ou fraction de celle-ci.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE chaque Élément reçoive l'information nécessaire sur ses droits de représentation au congrès de l'AFPC-Atlantique.

Motif : Pour refléter la pratique actuelle.

Statuts de la région de l'Atlantique

ARTICLE 11

COMITÉS DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Paragraphe (1)

e) Le Conseil de la région de l'Atlantique établit le mandat de chaque comité pour en orienter les travaux et les activités.

Résolution B11 – MANDAT DES COMITÉS DU CONSEIL

Source : Conseil de la région de l'Atlantique

Le Comité recommande l'adoption de la résolution B11 qui se lit comme suit:

IL EST RÉSOLU QUE l'alinéa (1) e) de l'article 11 des Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique soit modifié comme suit :

Les comités établissent le mandat qui orientera leurs activités. Le Conseil de la région de l'Atlantique entérine les mandats des comités.

Motif : Pour refléter la pratique actuelle.

Statuts de la région de l'Atlantique

ARTICLE 13

CONFÉRENCES RÉGIONALES

La Conférence des femmes de Terre-Neuve-et-Labrador et la Conférence des femmes des Maritimes ont lieu au moins six mois avant la Conférence nationale des femmes et le Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique.

Résolution B12 – CONFÉRENCES RÉGIONALES DE L'ATLANTIQUE

Source : Conseil de la région de l'Atlantique

Le Comité recommande l'adoption de la résolution B12 qui se lit comme suit:

IL EST RÉSOLU QUE l'article 13 des Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique soit modifié comme suit :

Toutes les conférences régionales de l'Atlantique ont lieu au moins six mois **avant toute conférence nationale correspondante de l'AFPC** et le congrès régional triennal de l'AFPC-Atlantique.

Motif : Le Comité estime que le libellé proposé permet de tenir compte de toutes les conférences qui sont organisées à l'heure actuelle et de celles qui pourraient avoir lieu dans l'avenir.

Statuts de la région de l'Atlantique

ARTICLE 15

MESURES DISCIPLINAIRES

Le Conseil de la région de l'Atlantique a le pouvoir, en vertu d'un vote à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) de ses membres à une réunion ordinaire, de suspendre ou d'expulser du Conseil de la région de l'Atlantique tout dirigeant ou toute dirigeante pour infraction à une disposition des Statuts de l'AFPC.

Résolution B13 – SUSPENSION OU EXPULSION DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Source : Conseil de la région de l'Atlantique

Le Comité recommande l'adoption de la résolution B13 qui se lit comme suit:

IL EST RÉSOLU QUE l'article 15 des Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique soit modifié comme suit :

Le Conseil de la région de l'Atlantique a le pouvoir, en vertu d'un vote à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) de ses membres à une réunion ordinaire, de **recommander la suspension ou l'expulsion** du Conseil de la région de l'Atlantique **de** tout dirigeant ou toute dirigeante pour infraction à une disposition des Statuts de l'AFPC.

Motif : Pour faire en sorte que les Statuts de la région soient cohérents avec les Statuts de l'AFPC.

Rapport du Comité des résolutions générales



**Atlantique
Atlantic**

**Rapport du Comité des résolutions générales
au 7^e Congrès triennal de l'AFPC-Atlantique
23-25 juin 2017
Saint John, Nouveau-Brunswick**

La consœur Jeannie Baldwin, VPER – Atlantique, a constitué le Comité des résolutions générales comme suit :

Shanny Doucet, directrice pour les membres francophones, coprésidente
Chris Di Liberatore, directeur pour la Nouvelle-Écosse, coprésident

Jill Power, directrice provinciale pour Terre-Neuve-et-Labrador
Bill Bennett, directeur pour les membres ne relevant pas du Conseil du Trésor,
Terre-Neuve-et-Labrador
Rhonda Doyle-LeBlanc, directrice pour les femmes des Maritimes

Personne-ressource de l'AFPC : Mary MacNeil

Le Comité des résolutions générales s'est réuni les 20 et 21 avril 2017 à l'hôtel Delta de l'Île-du-Prince-Édouard pour étudier les 38 résolutions générales présentées au congrès.

Le Comité a été conseillé par Jeannie Baldwin et Robyn Benson, qui ont examiné les résolutions pour s'assurer de leur conformité avec les Statuts de l'AFPC. Toutes les résolutions ont été automatiquement proposées et appuyées par la coprésidente et le coprésident au nom du Comité.

Le Comité a établi ses priorités comme suit :

Recommandations d'adoption

1. Résolution mixte G3 A — Scrutins de ratification
2. Résolution G28 — Conférence nationale pour les jeunes travailleurs
3. Résolution G33 — Représentation des Éléments au CEA
4. Résolution G11 — Appel à l'action n°57 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada – formation du Conseil national d'administration
5. Résolution G37 — Financement intégral des congrès régionaux
6. Résolution G27 — Symposium régional des jeunes membres
7. Résolution mixte G13 — Financement des comités régionaux des femmes
8. Résolution G9 — Financement des conseils régionaux
9. Résolution mixte G12 A — Participation des deux directrices représentant les femmes
10. Résolution G16 — Forum des SLCD de la région de l'Atlantique

11. Résolution G10 — Subvention pour la participation aux congrès des fédérations provinciales du travail
12. Résolution G21— Arranger Phénix
13. Résolution G20, première conclusion — Campagne d'information sur la précarité des emplois dans le secteur universitaire
14. Résolution G23, première conclusion — Système de paye Phénix
15. Résolution G5 — Mise en tutelle d'un groupe reconnu dans les Statuts
16. Résolution G7 — Termes neutres
17. Résolution G8 — Conférences régionales des groupes d'équité
18. Résolution G14 — Stratégie de lutte contre l'islamophobie et le racisme
19. Résolution G34 — Services de garde d'enfants
20. Résolution G35 — Couverture des régimes d'assurance santé et de soins dentaires

Recommandations de rejet

1. Résolution G1 — Service de garderie aux activités de l'AFPC
2. Résolution G4 — Mise en tutelle d'un Élément
3. Résolution G15 — Élimination des Éléments dans la structure de l'AFPC
4. Résolution G18 — Conférence nationale des SLCD
5. Résolution G20, deuxième conclusion — Campagne d'information sur la précarité des emplois dans le secteur universitaire
6. Résolution G23, deuxième conclusion — Système de paye Phénix
7. Résolution G24 — Formation annuelle pour les dirigeants et dirigeantes des comités des groupes d'équité de l'AFPC dans la région de l'Atlantique
8. Résolution G25 — Résolution contre la discrimination fondée sur le sexe
9. Résolution G26 — Règlement 15
10. Résolution G29, première conclusion — Modes de scrutin pour les membres
11. Résolution G30 — Phénix
12. Résolution G31 — Amélioration et expansion de la présence de l'Alliance de la Fonction publique du Canada dans les médias sociaux
13. Résolution G32 — Obligation d'adaptation
14. Résolution G36 — Représentation des Éléments au Comité exécutif de l'Alliance
15. Résolution G38 — Abolition du boycottage de la Semaine de la fonction publique

Le Comité souhaite remercier à l'avance les membres délégués au congrès pour leur patience et leur participation au processus démocratique qu'est le débat sur les résolutions. Le Comité tient aussi à remercier la consœur Jeannie Baldwin et le personnel de la région de l'Atlantique pour leur soutien.

Le tout respectueusement soumis par le Comité des résolutions générales,

Shanny Doucet
Coprésidente

Chris Di Liberatore
Coprésident

**Résolution mixte G3 A (englobe les résolutions G3 et G22 et la première conclusion de la résolution G29 ; selon le libellé de la résolution G3) —
SCRUTINS DE RATIFICATION**

Source : Section locale 90113 du SEIC

Le Comité recommande l'adoption de la résolution mixte G3 A qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE l'alinéa 3.11.8 du Règlement 15A des Statuts de l'AFPC sur les scrutins de ratification soit modifié comme suit :

3.11.8 Les scrutins de ratification sont tenus à l'occasion de réunions ayant pour objet d'expliquer les modalités de l'accord de principe, sauf lorsque l'isolement d'un lieu de travail ou les horaires de travail exigent la prise de mesures particulières.

a) Le vote électronique est le principal mode de scrutin aux fins de la ratification, à moins qu'un membre ne demande d'utiliser un autre mode – dans lequel cas on lui fournit un bulletin de vote à poster.

b) Les séances d'information sont enregistrées, et les enregistrements sont fournis aux membres sur demande.

c) Les membres ont deux semaines après avoir assisté à une séance d'information pour voter.

Motif : Les membres continuent de formuler des plaintes et des préoccupations relativement au processus en place à l'heure actuelle. Cette résolution ainsi que certaines résolutions en instance au niveau national devraient pouvoir répondre aux préoccupations des membres. Les changements demandés rendraient le processus de vote plus inclusif. Le Comité estime qu'il est très important que les membres assistent à une séance d'information d'une forme ou d'une autre, en personne ou en ligne.

Résolution G28 — CONFÉRENCE NATIONALE POUR LES JEUNES TRAVAILLEURS

Source : Comité jeunesse de St. John's

Le Comité recommande l'adoption de la résolution G28 modifiée qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC organise une conférence nationale triennale des jeunes membres entièrement subventionnée pour permettre aux jeunes membres de faire du réseautage et de chercher des solutions à certains problèmes auxquels ils font face.

Motif : L'avenir du syndicat repose sur les jeunes travailleuses et travailleurs. Il faut investir dans nos jeunes membres pour nous doter d'un syndicat fort aujourd'hui et demain.

Remarque : Si cette résolution est adoptée, la région de l'Atlantique la présentera au congrès triennal de l'AFPC.

Résolution G33 — REPRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS AU CEA

Source : Section locale 60005 du SEI

Le Comité recommande l'adoption de la résolution G33 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE l'alinéa 2(a) de l'article 13 des Statuts de l'AFPC soit modifié pour ajouter au CEA un (1) membre représentant les Éléments qui aura le droit de parole et de vote ;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les présidents nationaux et présidentes nationales des Éléments choisissent parmi eux leur représentant au CEA.

Motif : À l'heure actuelle, les Éléments ne sont pas représentés au CEA. Un représentant ou une représentante des Éléments assurerait une meilleure représentation des intérêts des membres.

Résolution G11 — APPEL À L'ACTION NO57 DE LA COMMISSION DE VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION DU CANADA – FORMATION DU CONSEIL NATIONAL D'ADMINISTRATION

Source : Conseil de la région de l'Atlantique

Le Comité recommande l'adoption de la résolution G11 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC se serve de ses ressources en éducation pour offrir à ses dirigeants et dirigeantes une formation dans l'esprit de l'appel à l'action n°57 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada au cours du prochain cycle.

Motif : Les dirigeants et dirigeantes de l'AFPC doivent être au fait des questions qui touchent les Autochtones pour pouvoir revendiquer des actions qui vont dans le sens de la recommandation 57 de la Commission de vérité et réconciliation.

Résolution G37 — FINANCEMENT INTÉGRAL DES CONGRÈS RÉGIONAUX

Source : Section locale 60005 du SEI

Le Comité recommande l'adoption de la résolution G37 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC assure le financement intégral de la participation de tous les membres délégués à leur congrès régional respectif.

Motif : Il est plus que temps que l'AFPC couvre tous les coûts de participation aux congrès triennaux régionaux. Un financement incomplet des congrès fait obstacle à l'équité et à l'inclusivité.

Remarque : Si cette résolution est adoptée, la région de l'Atlantique la présentera au congrès triennal de l'AFPC.

Résolution G27 — SYMPOSIUM RÉGIONAL DES JEUNES MEMBRES

Source : Comité jeunesse de St. John's

Le Comité recommande l'adoption de la résolution G27 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE l'administration nationale de l'AFPC fasse passer son poste budgétaire « Initiatives jeunesse » à 214 000 \$ par année ;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QU'on accorde à chaque région 30 000 \$ par année pour l'organisation d'un symposium annuel des jeunes membres.

Motif : Le niveau de financement actuel est insuffisant pour soutenir les initiatives des jeunes membres. L'avenir du syndicat repose sur les jeunes travailleuses et travailleurs, et il faut investir dans nos jeunes membres pour nous doter d'un syndicat fort aujourd'hui et demain.

Remarque : Si cette résolution est adoptée, la région de l'Atlantique la présentera au congrès triennal de l'AFPC.

Résolution mixte G13 A (englobe les résolutions G13 et G19 ; selon le libellé de la résolution G13) — FINANCEMENT DES COMITÉS RÉGIONAUX DES FEMMES

Source : Conseil de la région de l'Atlantique

Le Comité recommande l'adoption de la résolution mixte G13A qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC fasse passer le montant du financement annuel des comités régionaux des femmes (qui est réparti entre les régions) de 60 000 \$ à 80 000 \$.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE cette résolution soit transmise au Congrès national triennal de l'AFPC.

Motif : Le niveau de financement actuel est insuffisant. Les CRF ont besoin de plus de fonds pour remplir leur mandat et faire avancer les dossiers qui touchent les femmes.

Remarque : Si cette résolution est adoptée, la région de l'Atlantique la présentera au congrès triennal de l'AFPC.

Résolution G9 — FINANCEMENT DES CONSEILS RÉGIONAUX

Source : Conseil de la région de l'Atlantique

Le Comité recommande l'adoption de la résolution G9 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE le poste budgétaire des conseils régionaux du budget de l'AFPC passe à 90 000 \$.

Motif : Les conseils régionaux ont besoin de plus de fonds pour remplir leur mandat.

Remarque : Si cette résolution est adoptée, la région de l'Atlantique la présentera au congrès triennal de l'AFPC.

Résolution mixte G12 A (englobe les résolutions G12 et G17 ; selon le libellé de la résolution G12) — PARTICIPATION DES DEUX DIRECTRICES REPRÉSENTANT LES FEMMES

Source : Conseil de la région de l'Atlantique

Le Comité recommande l'adoption de la résolution mixte G12A modifiée qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE les deux directrices des femmes puissent participer aux activités qui s'adressent aux directeurs et directrices représentant les groupes d'équité et/ou aux directrices des femmes au Conseil de région.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE cette résolution soit transmise au Congrès national triennal de l'AFPC.

Motif : Le Conseil de la région de l'Atlantique est unique en ce sens qu'il compte deux directrices représentant les femmes. Ces deux directrices sont élues par les membres. Pour pouvoir représenter efficacement les femmes de leur territoire respectif, elles doivent pouvoir participer pleinement aux activités.

Résolution G16 — FORUM DES SLCD DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Source : CHEA, section locale à charte directe 60200 de l'AFPC

Le Comité recommande l'adoption de la résolution G16 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE chaque région tiennne chaque année un forum des SLCD ;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QU'un membre de chaque SLCD assiste à un tel forum ;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QU'une somme de 30 000 \$ soit allouée annuellement à chaque région pour l'organisation d'un tel forum.

Motif : Les SLCD bénéficieraient sans doute d'un forum ; toutefois, un forum tenu aux trois ans serait plus cohérent avec la pratique de tenir des conférences nationales aux trois ans.

Remarque : Si cette résolution est adoptée, la région de l'Atlantique la présentera au congrès triennal de l'AFPC.

Résolution G10 — SUBVENTION POUR LA PARTICIPATION AUX CONGRÈS DES FÉDÉRATIONS PROVINCIALES DU TRAVAIL
--

Source : Conseil de la région de l'Atlantique

Le Comité recommande l'adoption de la résolution G10 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC fournisse une subvention de 50 \$ à chaque section locale affiliée à une fédération du travail provinciale ou territoriale afin de payer les droits d'inscription d'une personne déléguée au congrès de cette fédération.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les sections locales doivent fournir une preuve d'inscription au congrès de la fédération du travail pour avoir droit à la subvention.

Motif : La subvention demandée ne permettrait pas de couvrir pas tout le coût de la participation à un congrès d'une fédération du travail ; toutefois, c'est un pas dans la bonne direction et elle aidera à accroître la participation aux congrès des fédérations.

Remarque : Si cette résolution est adoptée, la région de l'Atlantique la présentera au congrès triennal de l'AFPC.

Résolution G21 — ARRANGER PHÉNIX

Source : Comité régional des femmes d'Halifax

Le Comité recommande l'adoption de la résolution G21 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC continue de réclamer du gouvernement fédéral qu'il prenne toutes les mesures qui sont nécessaires pour arranger Phénix et qu'il considère cette tâche comme une priorité ;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE cette résolution soit transmise au Congrès national triennal de l'AFPC.

Motif : Tous les membres du Comité estiment qu'il s'agit là d'une priorité !
Le syndicat doit continuer à faire pression sur le gouvernement fédéral pour qu'il arrange le système Phénix afin que les fonctionnaires soient en temps et avec exactitude.

Résolution G20, première conclusion — CAMPAGNE D'INFORMATION SUR LA PRÉCARITÉ DES EMPLOIS DANS LE SECTEUR UNIVERSITAIRE

Source : LUMUN, section locale 90500 de l'AFPC

Le Comité recommande l'adoption de la première conclusion de la résolution G20 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC mène une campagne nationale (de l'automne 2017 jusqu'aux élections fédérales de 2019) pour informer le public sur les conditions précaires de nombreux travailleurs universitaires.

Motif : Il est important de faire connaître les conditions de travail précaires des travailleurs et travailleuses universitaires. (Il existe d'ailleurs une résolution en instance au niveau national, soit la résolution NEG-061 de 2012, qui va dans le même sens.)

Résolution G23, première conclusion — SYSTÈME DE PAYE PHÉnix

Source : Conseil régional du Grand Moncton

Le Comité recommande l'adoption de la première conclusion de la résolution G23 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Atlantique demande à toutes ses sections locales à envoyer une lettre de remerciement aux membres du SSG/AFPC qui travaillent au centre de la paye à Miramichi.

Motif : Le Comité pense qu'une la majorité des membres de la classe dirigeante de l'AFPC-Atlantique seront au congrès régional en juin. Il a donc demandé au bureau de la VPER d'y faire signer des lettres de remerciement pour nos membres qui travaillent au centre de la paye à Miramichi. Il est important d'exprimer notre appréciation à ces membres pour leur dévouement et tout le travail qu'ils accomplissent.

Résolution G5 — MISE EN TUTELLE D'UN GROUPE RECONNU DANS LES STATUTS

Source : Section locale 90113 du SEIC

Le Comité recommande l'adoption de la résolution G5 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE le Conseil national d'administration établisse des principes directeurs et/ou rédige un manuel pour le guider quand il doit décider de mettre en tutelle un groupe reconnu dans les Statuts ;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le Conseil national d'administration s'acquitte de cette tâche avant le Congrès national de l'AFPC de 2021 ;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'information sera communiquée aux membres du Conseil national d'administration.

Motif : À la connaissance du Comité, l'AFPC n'a pas de lignes directrices, de politiques ou un autre outil pour la guider quand elle doit décider de mettre un groupe quelconque en tutelle.

Remarque : Si cette résolution est adoptée, la région de l'Atlantique la présentera au congrès triennal de l'AFPC.

Résolution G7 — TERMES NEUTRES

Source : Conseil de la région de l'Atlantique

Le Comité recommande l'adoption de la résolution G7 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Atlantique élimine toute référence à la binarité des sexes dans son formulaire de déclaration volontaire et ses autres formulaires.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Atlantique adopte des termes neutres pour désigner les personnes qui ne s'identifient pas comme hommes ou femmes selon le modèle de la binarité des sexes.

Motif : Le Comité estime que les mesures demandées aideraient l'AFPC à concrétiser sa volonté de faire une place à tous ses membres.

Résolution G8 — CONFÉRENCES RÉGIONALES DES GROUPES D'ÉQUITÉ

Source : Conseil de la région de l'Atlantique

Le Comité recommande l'adoption de la résolution G8 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE l'administration nationale de l'AFPC alloue les fonds et les ressources nécessaires à la tenue de conférences régionales des membres LGBT, des membres ayant un handicap et des membres autochtones.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les conférences régionales des membres LGBT, des membres ayant un handicap et des membres autochtones soient entièrement financées de la même manière que le sont les conférences régionales des membres racialisés.

Motif : Dans un esprit d'inclusion et de respect, il ne serait que juste que tous les groupes qui aspirent à l'équité aient des conférences toutes financées de la même manière.

Remarque : Si cette résolution est adoptée, la région de l'Atlantique la présentera au congrès triennal de l'AFPC.

Résolution G14 — STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'ISLAMOPHOBIE ET LE RACISME
--

Source : Comité régional des femmes d'Halifax

Le Comité recommande l'adoption de la résolution G14 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC examine en profondeur sa position sur l'islamophobie et le racisme et conçoit une stratégie de lutte contre ces formes de discrimination qui prévoit des mesures pour sensibiliser les membres aux répercussions de la racialisation et du suprémacisme sur les femmes dans la fonction publique fédérale et qui réexamine le rôle des syndicats dans cette lutte mondiale pour les droits de la personne.

Motif : Puisque l'AFPC se vante de favoriser la diversité et de soutenir l'éradication des pratiques discriminatoires partout dans le monde, elle doit se doter de politiques sur le racisme et la discrimination qui reflètent les difficultés auxquelles sont confrontés les membres des communautés racialisées.

Résolution G34 — SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

Source : Section locale 90001 du SEAC

Le Comité recommande l'adoption de la résolution G34 qui se lit comme suit :

Que l'AFPC-Atlantique demande au bureau national de l'AFPC de continuer de presser le gouvernement fédéral de mettre en place un système universel de services de garderie abordables et sans but lucratif.

Motif : L'AFPC mène actuellement une campagne sur les services de garde. Les membres participent à l'action politique sur ce sujet.

Résolution G35 — COUVERTURE DES RÉGIMES D'ASSURANCE SANTÉ ET DE SOINS DENTAIRE

Source : Section locale 90001 du SEAC

Le Comité recommande l'adoption de la résolution G35 qui se lit comme suit :

LA MESURE DEMANDÉE : Que l'AFPC-Atlantique demande au bureau national de l'AFPC de négocier avec le Conseil national mixte une mise à jour bisannuelle des prestations des régimes d'assurance santé et de soins dentaires pour qu'elles correspondent aux dépenses en soins de santé des membres.

Motif : Les régimes de soins de santé et de soins dentaires devraient être révisés plus souvent qu'ils le sont actuellement afin d'offrir une couverture qui reflète le coût des soins.

Résolution G1 — SERVICE DE GARDERIE AUX ACTIVITÉS DE L'AFPC

Source : Section locale 90113 du SEIC

Le Comité recommande le rejet de la résolution G1 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC offre un service de garderie sur place aux personnes qui assistent à ses conférences, congrès et activités de formation en tant qu'observateurs ou observatrices.

Motif : La Politique de garde familiale de l'AFPC couvre les membres qui sont en situation de voyage pour assister à un congrès ou à une conférence à titre de délégués ou pour participer à une formation. Il se peut que les observateurs et observatrices bénéficient d'un autre programme d'aide financière.

Résolution G4 — MISE EN TUTELLE D'UN ÉLÉMENT

Source : Section locale 90113 du SEIC

Le Comité recommande le rejet de la résolution G4 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE d'ajouter un alinéa a) au paragraphe 25(8) des Statuts de l'AFPC, comme suit :

a) Le CNA n'accueillera pas la demande de mise en tutelle d'un Conseil de région, d'un Élément, d'une section locale ou d'un conseil régional sans que la demande soit accompagnée d'un vote majoritaire aux $\frac{2}{3}$ des membres de l'exécutif du groupe visé.

Motif : L'intention de la résolution n'est pas claire.

Résolution G15 — ÉLIMINATION DES ÉLÉMENTS DANS LA STRUCTURE DE L'AFPC
--

Source : Section locale 60011 du SSG

Le Comité recommande le rejet de la résolution G15 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Atlantique (le bureau du ou de la VPER et le Conseil et toutes les sections locales de la région de l'Atlantique) commencent à réclamer de l'AFPC qu'elle se restructure en éliminant ses Éléments et qu'elle se concentre sur sa structure par région ;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la présente résolution soit transmise au Congrès national triennal de l'AFPC aux fins d'examen et d'adoption.

Motif : Le Comité estime que cette résolution manque de clarté, car elle ne propose aucune structure de rechange.

Résolution G18 — CONFÉRENCE NATIONALE DES SLCD

Source : CHEA, section locale à charte directe 60200 de l'AFPC

Le Comité recommande le rejet de la résolution G18 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC tienne chaque année une conférence des SLCD ;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE chaque SLCD ait droit à un membre délégué à cette conférence ;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC subventionne entièrement cette conférence nationale.

Motif : Les SLCD bénéficieraient sans doute d'un forum ; toutefois, un forum tenu aux trois ans serait plus cohérent avec la pratique de tenir des conférences nationales aux trois ans.

Résolution G20, deuxième conclusion — CAMPAGNE D'INFORMATION SUR LA PRÉCARITÉ DES EMPLOIS DANS LE SECTEUR UNIVERSITAIRE

Source : LUMUN, section locale 90500 de l'AFPC

Le Comité recommande le rejet de la deuxième conclusion de la résolution G20 qui se lit comme suit :

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC mette les conditions de travail des travailleurs universitaires au cœur de son action politique lors des prochaines élections fédérales.

Motif : De l'avis du Comité, les travailleurs et travailleuses universitaires sont des travailleurs contractuels qui sont régis par la législation de leur province. Nous convenons qu'il faudrait mener une campagne de pression politique pour améliorer les conditions de travail de ces personnes, mais il faudrait plutôt mener une telle campagne à l'échelle provinciale.

Résolution G23, deuxième conclusion — SYSTÈME DE PAYE PHÉNIX

Source : Conseil régional du Grand Moncton

Le Comité recommande le rejet de la deuxième conclusion de la résolution G23 qui se lit comme suit :

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Atlantique veille à ce que toutes ses sections locales envoient une lettre à leur député fédéral pour réclamer que le gouvernement arrange Phénix et paye ses fonctionnaires en temps et avec exactitude.

Motif : Le Comité est d'accord avec les principes qui sous-tendent cette résolution. Toutefois, l'AFPC-Atlantique ne peut pas exiger de ses sections locales qu'elles écrivent à leur député ; elle peut seulement leur en faire la demande. Il faudrait considérer d'autres moyens plus efficaces d'atteindre l'objectif recherché.

Résolution G24 — FORMATION ANNUELLE POUR LES DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES DES COMITÉS DES GROUPES D'ÉQUITÉ DE L'AFPC DANS LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Source : Comité des droits de la personne d'Halifax

Le Comité recommande le rejet de la résolution G24 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Atlantique offre une formation à tous les présidents et toutes les présidentes des comités des groupes d'équité.

Motif : Cette résolution n'est pas claire. Par ailleurs, elle ne demande pas que la formation soit aussi offerte aux présidents et présidentes des comités qui ne sont pas formés de membres des groupes d'équité, par exemple les conseils régionaux et les comités jeunesse.

Résolution G25 — RÉSOLUTION CONTRE LA DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE SEXE
--

Source : Comité des droits de la personne d'Halifax

Le Comité recommande le rejet de la résolution G25 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC demande au gouvernement fédéral d'interdire aux services de santé financés par le fédéral de révéler le sexe des embryons avant la 30^e semaine de grossesse, sauf si une raison médicale le justifie.

Motif : Le Comité est d'avis que cette résolution traite d'un choix personnel individuel.

Résolution G26 — RÈGLEMENT 15

Source : Comité jeunesse de St. John's

Le Comité recommande le rejet de la résolution G26 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE la disposition 3.11.8 prévoit la tenue des votes de ratification après les réunions d'information (p. ex., un webinaire, une réunion en personne, une conférence téléphonique) ;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE ce changement entre en vigueur pour la prochaine ronde de négociations.

Motif : L'objet de cette résolution est déjà abordé dans la résolution mixte G3A.

Résolution G29, première conclusion — MODES DE SCRUTIN POUR LES MEMBRES
--

Source : Section locale 80002 du SESG

Le Comité recommande le rejet de la première conclusion de la résolution G29 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE l'exigence pour les membres d'assister à un webinaire ou à une réunion d'information avant de pouvoir voter sur un accord de principe est abolie.

Motif : Le Comité estime qu'il est très important que les membres assistent à une séance d'information d'une forme ou d'une autre avant de voter sur un accord de principe.

Résolution G30 — PHÉNIX

Source : Section locale 90001 du SEAC

Le Comité recommande le rejet de la résolution G30 qui se lit comme suit :

Que l'AFPC-Atlantique veille à ce que le bureau national de l'AFPC réclame du gouvernement qu'il abandonne Phénix et retourne à l'ancien système qui fonctionnait efficacement ou adopte un système fiable qui peut bien répondre aux besoins de nos membres en temps opportun.

Que l'AFPC-Atlantique veille à ce que le bureau national de l'AFPC réclame immédiatement le retour sur place de conseillers en rémunération avec qui les membres pourraient discuter des problèmes de paye.

Motif : Le Comité comprend le problème. Toutefois, l'AFPC-Atlantique n'a pas l'autorité de « veiller à ce que » le bureau national de l'AFPC réclame du gouvernement qu'il abandonne Phénix et retourne à l'ancien système. Par ailleurs, la résolution G21 demande déjà à l'AFPC de continuer à exercer des pressions pour que le gouvernement règle les problèmes liés à Phénix.

Résolution G31 — AMÉLIORATION ET EXPANSION DE LA PRÉSENCE DE L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA DANS LES MÉDIAS SOCIAUX

Source : Section locale 80407 de l'UEDN

Le Comité recommande le rejet de la résolution G31 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC augmente sa présence dans les médias sociaux selon un pourcentage annuel à déterminer ;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la présente résolution soit soumise au Congrès triennal de l'AFPC aux fins de modification de ses Statuts.

Motif : Le Comité estime, d'une part, que cette résolution n'est pas claire et, d'autre part, que l'AFPC-Atlantique est déjà fort avant-gardiste quant à l'utilisation des médias sociaux.

Résolution G32 — OBLIGATION D'ADAPTATION

Source : Section locale 90001 du SEAC

Le Comité recommande le rejet de la résolution G32 qui se lit comme suit :

Que l'AFPC-Atlantique demande au bureau national de l'AFPC de négocier avec le Conseil du Trésor l'établissement d'une liste des fonctionnaires qui ont besoin de mesures d'adaptation afin d'accélérer leur mutation et d'éliminer les obstacles que ces personnes doivent affronter en ayant à se trouver elles-mêmes un emploi lorsque leur poste ne répond pas à leurs besoins en matière d'adaptation.

Motif : Il n'existe pas de mécanisme qui nous permettrait de faire en sorte que l'AFPC négocie avec le Conseil du Trésor sur le sujet dont il est question. En outre, cette résolution n'est pas assez inclusive, car elle ne couvre pas les membres ne relevant pas du Conseil du Trésor ni les membres des SLCD.

Rhonda Doyle LeBlanc et Jill Power demandent que soit consignée sa dissidence à l'égard de la recommandation du Comité.

Résolution G36 — REPRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS AU COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ALLIANCE
--

Source : Section locale 80002 du SESG

Le Comité recommande le rejet de la résolution G36 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE le Comité exécutif de l'Alliance soit élargi pour inclure un (1) membre chargé de représenter les Éléments à compter du 1^{er} août 2018.

Motif : Le Comité est d'avis que l'échéance que propose cette résolution est trop serrée et qu'elle ne correspond pas au cycle de fonctionnement de l'AFPC.

Résolution G38 — ABOLITION DU BOYCOTTAGE DE LA SEMAINE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Source : Conseil régional du Grand Moncton

Langue de départ : Français

Le Comité recommande le rejet de la résolution G38 qui se lit comme suit :

Parce que la campagne de boycottage de la semaine de la fonction publique avait été conçue afin de permettre aux membres d'exprimer leur mécontentement à l'égard des mesures d'austérité du gouvernement Harper.

Parce que le gouvernement Harper a été défait lors des élections d'octobre 2015 et remplacé par un autre parti.

Motif : Chaque année, le Conseil national d'administration décide par voie de scrutin si nous boycotterons ou non la Semaine nationale de la fonction publique. Le manque de respect dont fait preuve le gouvernement actuel pour ses fonctionnaires justifie encore le boycottage de cette semaine.